

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(CCAP)**

**Procédure n° 10/25R**

**RÉSERVATION DE PLACES EN CRÈCHES INTERENTREPRISES POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA CNAF**

**5 LOTS**

Novembre 2025

Table des matières

[ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DES PRESTATIONS 4](#_Toc210056538)

[ARTICLE 2 – PARTIE CONTRACTANTES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4](#_Toc210056539)

[2.1 – Parties contractantes 4](#_Toc210056540)

[2.2 – Dispositions générales 4](#_Toc210056541)

[ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ 4](#_Toc210056542)

[3.1 – Cadre juridique et procédure de passation 4](#_Toc210056543)

[3.2 – Forme du marché 5](#_Toc210056544)

[3.3 – Clause de réexamen 5](#_Toc210056545)

[ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc210056546)

[ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ 5](#_Toc210056547)

[5.1 – Durée initiale de l’accord-cadre 5](#_Toc210056548)

[5.2 – Reconduction de l’accord-cadre 5](#_Toc210056549)

[ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 6](#_Toc210056550)

[ARTICLE 7 – CONTENU DES PRESTATIONS 6](#_Toc210056551)

[ARTICLE 8 – Émission et contenu des bons de commande 6](#_Toc210056552)

[Modalités d’émission et de passation des bons de commande : 6](#_Toc210056553)

[ARTICLE 9 – DÉLAIS D’execution 6](#_Toc210056554)

[ARTICLE 10 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE RÉCEPTION 7](#_Toc210056555)

[10.1 – Opérations de vérification 7](#_Toc210056556)

[10.2 – Les conséquences de la vérification 7](#_Toc210056557)

[ARTICLE 11 – ÉQUIPE CHARGÉE DE L’EXÉCUION DES PRESTATIONS – STATUT DU PERSONNEL 8](#_Toc210056558)

[11.1 – Désignation du correspondant technique du titulaire et du pouvoir adjudicateur 8](#_Toc210056559)

[11.2 – Équipe chargée de l’exécution des prestations 8](#_Toc210056560)

[11.3 – Statut du personnel 9](#_Toc210056561)

[ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 9](#_Toc210056562)

[12.1 – Les obligations du titulaire 9](#_Toc210056563)

[12.2 – Les obligations du titulaire liées à l’accès aux locaux de la Cnaf 9](#_Toc210056564)

[12.3 – Les obligations du pouvoir adjudicateur 9](#_Toc210056565)

[12.4 – Les obligations communes 10](#_Toc210056566)

[ARTICLE 13 – LE SECRET PROFESSIONNEL - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE 10](#_Toc210056567)

[ARTICLE 14 – PÉNALITÉS 13](#_Toc210056568)

[ARTICLE 15 – PRIX 14](#_Toc210056569)

[ARTICLE 16 – RÉGIME FINANCIER 14](#_Toc210056586)

[16.1 – Avances 14](#_Toc210056587)

[16.2 – Acomptes pour les PME 14](#_Toc210056588)

[16.3 – Facturation 15](#_Toc210056589)

[16.4 – Délais de paiement 16](#_Toc210056590)

[ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE 17](#_Toc210056591)

[ARTICLE 18 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS 17](#_Toc210056592)

[ARTICLE 19 – PROTECTION DE LA MAIN D’œuvre ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 18](#_Toc210056593)

[ARTICLE 20 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 19](#_Toc210056594)

[20.1 – Changement sans création d’une nouvelle personne morale 19](#_Toc210056595)

[20.2 – Changement entraînant la création d’une nouvelle personne morale 19](#_Toc210056596)

[ARTICLE 21 – RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 19](#_Toc210056597)

[21.1 - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire 20](#_Toc210056598)

[21.2 - Sanctions en cas d’irrégularités constatées 20](#_Toc210056599)

[ARTICLE 22 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 20](#_Toc210056600)

[22.1 – Dispositions générales 20](#_Toc210056601)

[22.2 – Résiliation aux torts du titulaire 20](#_Toc210056602)

[22.3 – Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur 21](#_Toc210056603)

[ARTICLE 23 – règlement DES LITIGES 22](#_Toc210056604)

[ARTICLE 24 – DÉROGATIONS 22](#_Toc210056605)

# 

# ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DES PRESTATIONS

Le présent accord-cadre a pour objet la réservation de places en crèches interentreprises pour les enfants des salariés de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), dans le cadre d’une politique active d’amélioration de la qualité de vie au travail.

Le titulaire doit avoir la capacité de proposer 12 places dès le démarrage des prestations. Ces 12 places pourront être réservées sur toute la durée du marché.

Ce dispositif vise à garantir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle pour les agents parents salariés de la Cnaf, en leur permettant d’accéder à une solution d’accueil de leurs enfants en bas âge adaptée à leurs contraintes professionnelles et géographiques.

Le marché est alloti en 5 lots correspondant aux zones géographiques retenues par la Cnaf, en cohérence avec le découpage territorial utilisé par le Centre National d’Appui Petite Enfance (CNAPE) :

* Lot n°1 – Paris & Ile-de-France ;
* Lot n°2 – Nord-Ouest (Rennes, Caen, Le Mans) ;
* Lot n°3 – Nord-Est (Metz, Valenciennes, Dijon) ;
* Lot n°4 – Sud-Est (Lyon, Nice) ;
* Lot n°5 – Sud-Ouest (Bordeaux).

# ARTICLE 2 – PARTIE CONTRACTANTES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 2.1 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

* d’une part, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf), dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « l’acheteur public » et représentée par son Directeur général Nicolas Grivel ;
* d’autre part, l’entreprise titulaire de l’accord-cadre, dénommée ci-après « le titulaire » ou « le prestataire ».

## 2.2 – Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Directeur de la Cnaf ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l’article R. 2391-28 de ce même code (nantissements ou cessions de créances est :

* Monsieur le Directeur de la Cnaf ou son représentant pour les dispositions concernant les articles R. 2191-60 et R. 2391-61 ;

Et

* Le comptable public assignataire, Monsieur l’Agent Comptable de la Cnaf, pour les dispositions de l’article R. 2191-62. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du présent accord-cadre. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

Sauf disposition expresse contraire, toutes les décisions mentionnées dans le présent marché sont prises par le Directeur de la Cnaf ou son représentant. Elles sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le titulaire.

# ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

## 3.1 – Cadre juridique et procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé en application des articles L124-4 et L224-12 du code de la sécurité sociale.

L’accord-cadre, passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application de l’article R.2123-1, 3° du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques), est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et notamment à ses articles R.2162-2 et R.2162-4 relatifs aux accords-cadres à bons de commande.

## 3.2 – Forme du marché

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire de prestations de services, à bons de commande.

Conformément aux dispositions des articles R. 2121-8, R. 2162-1, R. 2162-2 alinéa 1, R. 2162-4 2°, R. 2162-5 et 6 du code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum en valeur.

Le montant global maximum de l’accord-cadre est de 600 000 € TTC pour ses quatre (4) années d’exécution.

Le montant estimatif du marché est de 120 000 € TTC par an, tous lots confondus, soit 480 000 € TTC pour toute la durée d’exécution du marché.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de l’acheteur public et peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité du marché, dans les conditions fixées à l’article 8 du présent CCAP.

## 3.3 – Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre prévoit une clause de réexamen permettant son adaptation sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Lorsque l’exécution de l’accord-cadre conduit à atteindre 75 % du montant maximal fixé à l’acte d’engagement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’adapter le marché afin de répondre aux besoins constatés, notamment en ajustant le nombre de places réservées.

Cette adaptation fera l’objet d’un avenant, établi dans le respect des principes de la commande publique, sans modifier la nature globale du marché.

# ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables au marché de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces constitutives de l’accord-cadre référencé 10/25 sont les suivantes, classées par ordre d’importance décroissant :

* L’acte d’engagement (AE) dûment complété, daté et signé ;
* L’offre financière du candidat, aussi appelée annexe financière ;
* Le présent CCAP ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* Le CCAG-FCS, pris par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le mémoire technique (MT) valant offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs pièces constitutives de l’accord-cadre, elles prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

# ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ

## 5.1 – Durée initiale de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de trente-six (36) mois à compter de sa notification au titulaire.

## 5.2 – Reconduction de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre peut être reconduit une (1) fois pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction de l’accord-cadre est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction de l’accord-cadre au moins trois (3) mois avant la date d’échéance de la première période d’exécution de l’accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire l’accord-cadre.

# ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Les prestations, correspondances, réunions et discussions relatives à l’exécution du présent accord-cadre se déroulent en français.

# ARTICLE 7 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques du présent accord-cadre sont décrites dans le CCTP de la procédure, référencée n°10/25. Le CCTP est commun à l’ensemble des lots.

Le titulaire s’engage à assurer les prestations du présent marché, objet des bons de commande, dans les conditions prévues au CCTP. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d’assurer la bonne exécution du marché.

Les prestations se déroulent sur le territoire métropolitain.

# ARTICLE 8 – Émission et contenu des bons de commande

## 

## Modalités d’émission et de passation des bons de commande :

Le présent accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commande, émis par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles R.2162-2 et R.2162-4 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée du marché et ce, au fur et à mesure de ses besoins. Les bons de commande en cours d’exécution à la date d’échéance du marché, continuent à être exécutés dans un délai maximum de trois (3) mois au-delà de la date d’échéance du marché.

Chaque bon de commande est envoyé au titulaire, auprès de l’interlocuteur unique désigné par lui, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

À compter de sa date d’émission, le titulaire dispose d’un délai de cinq (5) jours pour faire part de ses observations au pouvoir adjudicateur.

En cas de défaillance du titulaire ou de retard dans la livraison des prestations attendues, le titulaire encourt des pénalités, conformément aux stipulations de l’article 14 du CCAP de cette procédure, référencée n°10/25.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de bons de commande et du marché  
- le nombre de places attribuées,  
- la localisation des structures d’accueil concernées,  
- la date prévisionnelle de début d’accueil et la durée,  
- le cas échéant, les modalités particulières d’organisation.

Le titulaire est tenu de confirmer par écrit la bonne exécution du bon de commande et de transmettre les documents administratifs nécessaires à l’inscription des enfants.

# ARTICLE 9 – DÉLAIS D’execution

Les prestations commencent à la date indiquée dans le bon de commande. La mise à disposition effective des places doit être immédiate et conforme aux besoins exprimés.  
  
Tout retard dans la mise à disposition d’une place par rapport au délai convenu engage la responsabilité du titulaire et ouvre droit à l’application de pénalités prévues à l’article 14 du présent CCAP.

# ARTICLE 10 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE RÉCEPTION

## 10.1 – Opérations de vérification

Les vérifications sont destinées à constater que les prestations réalisées répondent aux objectifs exprimés dans le CCTP, aux dispositions du présent CCAP ainsi qu’à l’offre technique du titulaire.

La réception des prestations s’entend de la mise à disposition effective de la place réservée, conforme au bon de commande. Cette réception est réputée tacite dès lors qu’aucune réserve n’a été formulée dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date prévue d’attribution.

En cas de non-conformité constatée, le pouvoir adjudicateur peut refuser la réception jusqu’à mise en conformité.

À l’issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet.

La décision du pouvoir adjudicateur ne concerne que la (ou les) commande(s) intervenue(s) dans le mois et à laquelle (auxquelles) elle se réfère expressément.

## 10.2 – Les conséquences de la vérification

Les dispositions ci-après dérogent à l’article 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception, de réception avec réfaction, d’ajournement, de rejet.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

* Décision de réception :

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

* Décision de réception avec réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l’état, il prononce une décision motivée de réception avec réfaction d’un montant déterminé. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu’après qu’il ait été mis à même de présenter ses observations, dans un délai de deux (2) jours ouvrés après la notification de la décision. Passé ce délai et sans observation de sa part, il est réputé avoir accepté la décision de réception avec réfaction. La réfaction correspondra au montant des prestations non ou mal exécutées, lequel sera déduit de la facture émise par le titulaire.

* Décision d’ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, compléments ou améliorations, il peut décider d’ajourner la réception des prestations. Le titulaire dispose alors d’un délai de deux (2) ouvrés à compter de la réception de la décision du pouvoir adjudicateur pour procéder aux corrections demandées. Si le titulaire présente à nouveau les prestations corrigées, le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux (2) jours ouvrés pour prendre une décision définitive. Si le titulaire refuse de procéder aux corrections, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception avec réfaction ou de rejet des prestations.

* Décision de rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu’elles ne lui apparaissent pas possible d’en prononcer ni l’ajournement, ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Le titulaire est alors tenu d’exécuter à nouveau les prestations, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de rejet.

Le rejet des prestations demandées peut entrainer la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l’article 23 ci-dessous.

# ARTICLE 11 – ÉQUIPE CHARGÉE DE L’EXÉCUION DES PRESTATIONS – STATUT DU PERSONNEL

Le titulaire s’engage à ne faire intervenir que du **personnel qualifié de la petite enfance** (éducateurs, auxiliaires de puériculture, etc.)

La personne publique pourra exiger du titulaire la communication des copies des diplômes.

## 11.1 – Désignation du correspondant technique du titulaire et du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur public de la désignation d’un correspondant technique unique, dont il communique le nom et les coordonnées. Ce correspondant est responsable du bon déroulement du marché. Il représente le titulaire auprès de la Cnaf. Le titulaire garde le même correspondant technique pendant toute la durée du marché, sauf empêchement majeur (démission, maladie, décès etc.). Dans ce cas, le titulaire procède à son remplacement dans les conditions prévues à l’article 11.2 ci-après.

Le pouvoir adjudicateur désigne également, dans chaque bon de commande, le correspondant technique du titulaire pour l’exécution des prestations. Il indique son nom et ses coordonnées. Ce correspondant technique de la Cnaf est chargé des opérations de vérifications préalables aux décisions mentionnées à l’article 10.1 du présent CCAP.

## 11.2 – Équipe chargée de l’exécution des prestations

Tout au long de l’exécution du marché, la réalisation des prestations par le titulaire doit être assurée par une équipe dédiée dont les profils sont décrits dans l’offre technique du titulaire. L’organisation de l’équipe du titulaire est un élément substantiel du marché.

L’interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur fait partie de l’équipe dédiée, assure la coordination des prestations et est nommément désigné par le titulaire, à la fois dans son offre mais aussi lors de la notification du marché. Il est responsable du bon déroulement et de la coordination des prestations. Il est le représentant du titulaire et l’interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

Si une ou plusieurs personnes de l’équipe dédiée, affectées à l’exécution des prestations attendues, ne sont plus en mesure de réaliser l’exécution du marché ou par suite d’une absence consécutive de cinq (5) jours ouvrés, le titulaire doit en avertir le pouvoir adjudicateur sans délai par tout moyen permettant de donner date certaine et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations.

Le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum suivant l’information donnée au pouvoir adjudicateur selon laquelle la ou les personnes considérées ne sont plus en mesure d’exécuter le marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de cinq (5) jours ouvrés courant à compter de la réception de l’information. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau de cinq (5) jours ouvrés maximum pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les stipulations du présent article ne peuvent entrainer aucun surcoût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans les délais impartis ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts du titulaire selon les stipulations de l’article 22 du présent CCAP.

## 11.3 – Statut du personnel

Le titulaire s’engage à remplir seul ses obligations d’employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu’il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.  
Les intervenants demeurent placés sous l’autorité du titulaire même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les membres de l’équipe chargée de l’exécution du marché pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

# ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

## 12.1 – Les obligations du titulaire

Le titulaire est astreint à un devoir de conseil, d’information et de recommandations sur tous les aspects techniques et organisationnels des prestations qu'il fournit.

Le titulaire a une obligation de résultat. L’obligation du titulaire, c’est de garantir la mise à disposition effective de places conformes au CCTP, dans les délais prévus par le présent accord-cadre et en respectant les règles de l’art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il s’engage également à prendre en compte les observations et recommandations formulées par le pouvoir adjudicateur. En cas de refus, le titulaire s’expose au risque d’une décision de rejet des prestations réalisées, prévue à l’article 10.2 du présent CCAP.

## 12.2 – Les obligations du titulaire liées à l’accès aux locaux de la Cnaf

L’accès du personnel du titulaire aux locaux du pouvoir adjudicateur est subordonné aux conditions suivantes :

* le titulaire s’engage à fournir l’identité des personnes qui se rendront dans les locaux du lieu du réunion ;
* le personnel du titulaire devra impérativement se faire connaître auprès du service chargé de l’accueil et de la surveillance de l’acheteur public ;
* le personnel du titulaire devra se soumettre, pendant leur présence dans les locaux, aux règles de sécurité en vigueur ainsi qu’aux conditions d’accès et aux horaires de présence.

Le non-respect, par le titulaire, de ses obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux frais et torts du titulaire, conformément à l’article 22 du présent CCAP, sans mise en demeure et sans qu’il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## 12.3 – Les obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s’engage à fournir au titulaire tous les renseignements et informations nécessaires et utiles pour permettre au titulaire de réaliser les prestations. Notamment, il lui communique en temps utile les calendriers de réunions et leurs éventuelles modifications. Il s’engage également à fournir des moyens satisfaisants lui permettant d’effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

L’acheteur public s’engage également à maintenir confidentielles l’ensemble des informations signalées comme telles par le titulaire.

## 12.4 – Les obligations communes

Les parties s’engagent à travailler le plus étroitement possible afin d’assurer la bonne exécution du présent accord-cadre. Elles s’engagent à participer à toutes réunions, tous rendez-vous et tous temps d’échanges visant à ajuster, évaluer et perfectionner l’exécution du présent marché.

# ARTICLE 13 – LE SECRET PROFESSIONNEL - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité. Il doit respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés. Toute collecte ou traitement de données personnelles concernant les enfants et leurs familles est limité aux besoins du marché et doit être sécurisé conformément à la réglementation.

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l’obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, décisions, données, supports d’information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n’appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l’exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l’article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s’interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l’accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage tout particulièrement à :

* ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
* ne prendre aucune copie des documents, supports d’informations, données qui lui sont confiés à l’exception de celles nécessaires à l’exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
* ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d’autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l’exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;
* prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l’intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent marché et prendre toute mesure permettant d’éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
* ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d’intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
* ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l’issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
* effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
* prendre toute mesure pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L’utilisation, par le titulaire, du nom Cnaf appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l’accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution de prestations, ni procéder à une cession du marché sans l’accord préalable du pouvoir adjudicateur. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l’engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s’engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu’il recevrait de celui-ci.

Une annexe RGPD jointe au CCTP s’impose au titulaire.

**Traitement des données à caractère personnel**

Le présent marché est susceptible de comporter le traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l’exécution du marché, le titulaire s’engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée et aux dispositions figurant dans l’annexe RGPD au CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et aux clauses du CCTP.

Le titulaire a la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données dans les conditions prescrites par l’annexe 2 au CCTP « Protection données personnelles » et qu’il aura mentionnées dans son offre technique.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu’il aura réalisées.

Une annexe au CCTP contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute modification de cette annexe s’effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par leur signature du texte modificatif de l’annexe précitée.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la banche Famille. A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences et obligations figurant dans les chartes nationales du système d’information de la branche Famille – notamment en termes de confidentialité, de sécurité et d’utilisation licite, rationnelle et loyale du système d’information- applicables au sein des organismes de la branche Famille et annexés au présent marché.

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d’accès physiques et logiques de ses équipements.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le titulaire s’engage à n’opérer aucun transfert de messages électroniques depuis l’outil de messagerie professionnelle de la Cnaf ou d’organisme de la branche Famille vers l’outil de messagerie du titulaire ou de son sous-traitant ou vers tout autre outil de messagerie extérieur. Le titulaire s’engage à faire respecter cette interdiction par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s’applique au site principal (aux environnements techniques de préproduction, production, recette, validation et intégration, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu’au personnel d’exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d’assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés et administrés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l’Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l’accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris l’annexe au cahier des clauses techniques particulières, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité.

En cas de requête provenant d’une autorité judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s’engage à en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22.1 du Code pénal.

# ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d'exécution d’une phase ou d’une prestation, éventuellement assorti d’une prolongation de délai, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard :

* En cas de retard dans la mise à disposition des berceaux réservés, constaté par rapport à la date d’accueil prévue au bon de commande ;
* En cas de retard dans l’envoi de tous documents demandés dans le cadre du suivi des prestations.

Ces pénalités sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation au CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré du paiement des pénalités dont le montant serait inférieur à 1 000 € HT pour l’ensemble du marché.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui peut présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités. Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l’exécution des prestations.

Outre les pénalités forfaitaires pour retard, le titulaire encourt des pénalités spécifiques dans les cas suivants :

* En cas de non-délivrance, pour chacune de ces structures d’accueil du règlement de fonctionnement conforme à l’article R2324-30 du Code de la Santé Publique : 10 € HT par règlement non fourni.

L’application des pénalités n’exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier le marché conformément aux dispositions du CCAG-FCS et du CCAP. En cas de résiliation, les pénalités de retard continuent à courir jusqu’au jour de résiliation.

Conformément à la réglementation, une procédure contradictoire préalable est obligatoire avant l’application des pénalités.

# ARTICLE 15 – PRIX

## Les prix figurent dans l’annexe financière jointe à l’acte d’engagement.

## Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

## Le règlement de la TVA est effectué au taux en vigueur à la date du fait générateur.

## C’est un prix unitaire par place, selon le nombre de jours réservés par semaine.

## Il est révisable sur la base de l’indice INSEE « Services de garde d’enfants ». (Identifiant 001763815)

## Absence de facturation des places non utilisées.

## Etablissement des prix :

## L’accord-cadre est traité à prix unitaires et révisables.

## Les prix seront obtenus en multipliant les prix unitaires indiqués dans l’annexe financière de l’acte d’engagement par le nombre de berceaux effectivement réservés.

## Le prix unitaire au berceau comprend la mise à disposition pendant un mois d’un berceau ainsi que l’ensemble des prestations liées à celles-ci.

## Contenu des prix :

## L’accord-cadre est exécuté par bons de commande, au fur et à mesure des besoins, en application des articles R.2162.1 et 2, et R2162-4 du Code de la Commande publique, avec une quantité maximale fixée à 12 places.

## Révision des prix :

## Les prix sont fermes la première année de l’accord-cadre puis révisables annuellement à la hausse comme à la baisse, proportionnellement à la variation de l’indice Insee « services de garde d’enfants ».

## Sera retenue comme valeur de l’indice d’origine, l’indice publié au moment de la notification de l’accord-cadre. L’indice qui servira à la révision annuelle sera l’indice publié par l’INSEE à la date anniversaire.

## Les prix issus de la clause de révision conduit à une augmentation annuelle des prix pratiqués excédant 5%, la Cnaf se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et résilier, le cas échéant, l’accord-cadre.

# ARTICLE 16 – RÉGIME FINANCIER

## 16.1 – Avances

Sauf refus exprès du titulaire dans son acte d’engagement, une avance est versée dans les conditions de l’article R. 2191-16 du code de la commande publique. L’avance est égale à 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l’avance s’effectue dans les conditions prévues par l’article R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde.

## 16.2 – Acomptes pour les PME

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, il a droit, sur demande expresse, au versement d’acomptes sur bon de commande.

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement dans les conditions définies au CCAG-FCS.

Le versement de ces acomptes implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l’état d’avancement des prestations effectivement exécutées. Le pouvoir adjudicateur contrôle l’exactitude des justificatifs fournis et les valide avant de procéder au règlement des factures.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 70% du montant total du bon de commande.

Le solde est versé après la décision de réception du pouvoir adjudicateur de chaque bon de compte.

## 16.3 – Facturation

La facturation électronique est obligatoire.

Dans ce cadre, le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l’adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L’utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Les factures non parvenues via Chorus sont retournées par le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Les informations nécessaires à l’établissement des factures dématérialisées dans Chorus sont :

* Le numéro Siret de la Cnaf : 18003506500036
* Le code service : Paris
* Le numéro d’engagement vous sera transmis après notification du marché.

Pour le versement d’acomptes, la demande de versement doit être accompagnée des pièces justifiant l’état d’avancement des prestations effectivement exécutées.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Périodicité :

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un droit de contrôle des états transmis par le titulaire à l’appui de sa facture.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Contenu :

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises par le titulaire comprennent, à minima, les informations suivantes :

* La référence du marché ;
* La date d’émission de la facture ;
* L’identité de l’émetteur et du destinataire de la facture ainsi que leur numéro SIRET ;
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l’émetteur de la facture ;
* Le numéro d’engagement indiqué sur le bon de commande transmis par le pouvoir adjudicateur ;
* Le code d’identification du service en charge du traitement (code service) ;
* La date d’exécution des prestations ;
* La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
* Le prix unitaire HT de la ou des prestations ;
* Le montant global HT et le montant total de la TVA ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s’assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. L’acheteur public procède ensuite au règlement.

## 16.4 – Délais de paiement

*16.4.1 Point de départ du délai de paiement*

Les sommes dues, en exécution du présent marché, sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière économique et financière et de son décret d’application n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

En cas de versement d’une avance au titre d’un bon de commande, en application de l’article R. 2191-16 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

En cas de versement d’acomptes versé aux petites et moyennes entreprises, le délai de paiement court à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement émise par le titulaire, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement conformément aux stipulations prévues à l’article 16.2 du présent document.

Le délai de paiement intervient à la plus tardive des deux dates entre :

* la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire ;
* la décision de réception des prestations.

La date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

*16.4.2 Suspension du délai de paiement*

Le délai peut être suspendu une fois, s’il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

*16.4.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement*

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

*16.4.4 Modalités de paiement*

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l’acte d’engagement du marché.

*16.4.5 Délai de paiement du sous-traitant*

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application de l’article L. 2193-10 du code de la commande publique est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l’acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai mentionné à l’article R. 2193-12 du code de la commande publique, si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’avis postal mentionné à l’article R. 2193-14 du code de la commande publique.

# ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Dans le cas de la prise en charge d’une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l’organisation et la répartition des prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-3 et R. 2193-4 du code de la commande publique.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance est produite au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l’article 12 du présent document.

En cas d’acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s’engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant. Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies ci-après.

Dans l’hypothèse du paiement direct par le pouvoir adjudicateur, lorsque le montant dû au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, conformément à l’article R. 2193-10 du code de la commande publique.

Les stipulations relatives au délai de paiement du sous-traitant sont prévues à l’article 16.4.5 du présent CCAP.

# ARTICLE 18 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu’il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel lors de l’exécution du présent marché. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du titulaire, notamment pour les risques liés à l’accueil d’enfants et aux obligations de sécurité.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l’exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d’exploitation et professionnelle qu’il peut engager à l’occasion des actes de toute nature accomplis pendant l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou des quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l’obligation de fournir une attestation de cette assurance de responsabilité civile indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dans un délai de quinze (15) jour calendaire à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d’assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

# ARTICLE 19 – PROTECTION DE LA MAIN D’œuvre ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d’œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit (8) conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d’œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l’OIT sont :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d’exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu’il s’impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l’acte d’engagement du présent marché, le titulaire s’engage sur l’ensemble des présentes dispositions ainsi qu’à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d’œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 20 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Cnaf, les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* à son relevé d’identité bancaire ;
* aux renseignements fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l’exécution du marché.

## 20.1 – Changement sans création d’une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

## 20.2 – Changement entraînant la création d’une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d’une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d’une liquidation judiciaire…), il convient d’établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Des documents tels qu’un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

Conformément à l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d’information de changement de situation peut entrainer la résiliation aux torts du titulaire conformément à l’article 22 du présent CCAP.

# ARTICLE 21 – RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

**21.1 - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu’à la fin de son exécution :

* Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
* Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l’étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l’article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d’une traduction en langue française, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>, rubrique "Connexion fournisseur".

**21.2 - Sanctions en cas d’irrégularités constatées**

Conformément à l’article L.8222-6 du code du travail, à la suite de l’information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n’apporte pas la preuve qu’il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n’a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six (6) mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

# ARTICLE 22 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

**22.1 – Dispositions générales**

Les modalités de résiliation sont régies par le CCAG-FCS aux articles correspondants.

Quelle que soit la cause de la décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

**22.2 – Résiliation aux torts du titulaire**

Le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire :

* en cas de non-respect des délais d’exécution contractuels d’une prestation ;
* en cas de décision de rejet des prestations, sans mise en demeure préalable ;
* en cas de refus d’exécuter un bon de commande notifié ou une partie d’un bon de commande notifié, sans mise en demeure préalable ;
* en cas d’absence de proposition de remplaçant d’un membre de l’équipe dédiée dans le délai imparti, ou si le pouvoir adjudicateur n’agrée pas un remplaçant, sans mise en demeure préalable ;
* en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sans mise en demeure et sans qu’il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
* en cas de violation du secret professionnel, de son obligation de confidentialité et de discrétion ;
* si le titulaire entrave l’exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution ;
* en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R .2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail ;
* en cas de non remise des documents mentionnés à l’article 21 ci-dessus, après mise en demeure restée infructueuse, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité ;
* en cas de non-respect de son obligation d’information de changement de situation ;
* tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu dans les conditions fixées par le CCAG-FCS.

La résiliation du marché emporte résiliation à la même date des commandes en cours d’exécution.

Sauf dans les cas prévus au présent CCAP et aux h, j, m et n du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable assortie d’un délai d’exécution et précisant le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d’exécution dans le cadre de l’accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La date d’effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, celui-ci ne peut prétendre à indemnité.

**22.3 – Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l’exécution de l’accord-cadre, en l’absence de faute du titulaire, par une décision de résiliation, dans les cas prévus par les articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée en application des articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 43 du CCAG-FCS.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d’exécution dans le cadre de l’accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle emporte résiliation de l’accord-cadre à la date fixée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque la résiliation est fondée sur un motif d’intérêt général (article 42 du CCAG-FCS), le titulaire a droit à être indemnisé dans les conditions prévues à l’article 42 du CCAG-FCS.

# ARTICLE 23 – règlement DES LITIGES

Le présent marché est soumis au seul droit français.

La juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur, à savoir :

Tribunal administratif de Paris

7 rue Jouy

75004 PARIS

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations, objet de ce dernier.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire comme le pouvoir adjudicateur peuvent y avoir recours.

# ARTICLE 24 – DÉROGATIONS

En application de l’article R.2112-2 du Code de la commande publique, des dérogations du CCAG-FCS s’appliquent et sur les dispositions suivantes :

Article 4.1 – Pièces contractuelles - Ordre de priorité

Article 9 – Assurances

Article 13.3 – Délai d’exécution – Prolongation du délai d’exécution

Article 14 – Pénalités

Article 27 -  Opérations de vérification

Article 28 – Déroulement des opérations de vérification

Article 29 - Décisions après vérification

Pour tout ce qui n’est pas prévu par le présent CCAP, il est fait référence au CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021).